

Berne, le 24 janvier 1969

6460.1

Note à Monsieur le Conseiller fédéral Schaffner

H. Jolly
M. Längguth
Beck
Ferkel !!

Prix du beurre danois

Aux termes des accords agricoles conclus dans le cadre de l'AELE entre la Suisse et le Danemark, la Suisse s'est notamment engagée à acheter au Danemark 45 % au moins de ses importations de beurre, aux conditions de qualité et de prix fixées dans les accords et leurs annexes. Cet engagement ne vaut cependant que pour autant que la Suisse importe du beurre. Il est par conséquent resté inopérant ces dernières années, durant lesquelles la Suisse n'a procédé à aucun achat de beurre à l'étranger, étant donné l'importance des stocks de beurre sur le marché national et les mesures financières prises en vue de leur liquidation.

Par suite de la reprise, dès le 22 novembre 1968, des importations suisses de beurre, la question des achats au Danemark se pose de nouveau. En fait, aucun achat à ce pays n'a été effectué depuis le 22 novembre 1968, le Danemark n'étant momentanément pas vendeur de beurre frais tel que le réclame la BUTYRA et ne pouvant, semble-t-il, pas en fournir avant les mois de mars-avril 1969 au plus tôt. D'ailleurs, même dans l'hypothèse où ce pays aurait été en mesure de livrer du beurre à la Suisse, aucune transaction n'aurait pu intervenir, faute d'un accord entre les deux parties quant aux prix à payer.

Le prix du beurre danois que la Suisse s'est engagée à acheter est réglé par l'accord agricole de 1959, l'accord additionnel de 1963 (complété par une déclaration orale faite par la délégation suisse lors de la signature de cet accord), ainsi que par une lettre du chef de la délégation suisse à la commission mixte dano-suisse à l'occasion de sa réunion des 6 et 7 octobre 1966. Le désaccord subsiste néanmoins, le Danemark cherchant à imposer à la

Copie J.L. To. Lu.
Prof. Rudolf, Dir. Agric.

Suisse le prix élevé obtenu pour le beurre exporté vers la Grande-Bretagne, alors que la Suisse - dont l'engagement porte sur des achats à des prix concurrentiels - estime ne pas devoir payer plus que les prix demandés par ses autres fournisseurs, la CEE exclue.

De façon que les importations de beurre danois en Suisse puissent reprendre et que notre pays soit de nouveau en mesure de tenir son engagement vis-à-vis du Danemark, il importe de résoudre rapidement le problème des prix danois, le Danemark ayant indiqué qu'il serait en mesure de livrer du beurre à la Suisse dès les mois de mars-avril prochains. Une délégation danoise a demandé à venir à Berne le 3 février 1969 et c'est à titre de préparation aux discussions avec cette délégation que nous vous adressons certaines propositions pour une solution du problème en cause.

Comme nous l'avons relevé plus haut, le prix auquel la Suisse s'est engagée à acheter le beurre danois, lorsqu'elle est en mesure d'en importer, doit être un prix concurrentiel. Pour aider le Danemark à atteindre le pourcentage de 45 %, une première concession a été faite en 1963, à savoir l'élimination en faveur des pays de l'AELE du droit de douane de 20 centimes par kilo. Il a été en outre précisé en juin 1966 que le bénéfice de l'élimination du droit de douane reviendrait intégralement aux exportateurs danois.

En raison de la concurrence internationale de plus en plus sévère sur le marché du beurre et des prix de dumping qui y règnent, les conditions de fonctionnement de l'Accord de 1959 se trouvent complètement faussées, sans qu'on puisse en attribuer la responsabilité au Danemark ou à la Suisse. L'interprétation littérale de notre engagement, qui nous permettrait d'ignorer l'évolution intervenue sur le marché international, serait en quelque sorte un abus de droit et ne correspondrait pas à l'intention de l'Accord de 1959. En revanche, une interprétation équitable des accords doit tenir compte du niveau des avantages qui étaient envisagés pour le Danemark au moment de la signature de ces accords. L'application d'un prix élevé, comme celui que le Royaume-Uni a accordé au Danemark dans l'intervalle, conduirait à un relèvement considérable du prix total de nos importations et constituerait en réalité un accord

entièrement nouveau. Un tel accord, impliquant pour la Suisse des charges fortement accrues, ne serait justifié ni par la Convention de Stockholm ni par des raisons de solidarité particulières. Il faut donc essayer de trouver une solution qui, n'abusant pas des situations de dumping qui sont apparues au cours de ces dernières années, n'offre pas au Danemark des avantages sensiblement plus élevés que ceux qui étaient prévus à l'origine.

A cette fin, nous envisageons, d'entente avec la Division de l'agriculture et les représentants de la BUTYRA, deux solutions possibles:

- soit une amélioration modérée du prix payé au Danemark sans limitation de quantité jusqu'au maximum de 45 % de nos importations;
- soit une amélioration substantielle du prix pour une quantité limitée d'importations; l'engagement d'achat de 45 % des importations subsisterait mais, dans les conditions actuelles des prix internationaux, il resterait vraisemblablement sans effet.

Concrètement, les deux propositions que nous vous soumettons seraient les suivantes:

1. L'obligation actuelle est de payer le prix mondial plus le montant du droit de douane aboli en faveur des pays de l'AELE, soit 20 centimes par kilo. Le Danemark souhaitera sans doute obtenir un prix équivalent au prix de vente au Royaume-Uni, prix qui, sans être particulièrement avantageux, semble couvrir au moins les frais de production. Pour démontrer aux Danois que nous n'entendons pas abuser des prix de dumping, nous pourrions offrir de prendre à notre charge une partie de la différence entre le prix auquel nous sommes tenus et le prix britannique. Notre part de cette différence serait au maximum de 50 %, ce qui représenterait une augmentation de 50 à 70 centimes par rapport au prix auquel nous sommes actuellement tenus.
2. Comme il n'est pas exclu que le Danemark préfère vendre une quantité limitée de beurre mais à des prix couvrant les frais de

production, nous pourrions accorder au Danemark un prix privilégié, de l'ordre de grandeur du prix de vente au Royaume-Uni, pour une quantité maximum de l'ordre de 500 tonnes ou d'une quantité ne s'écartant pas sensiblement de ce montant. Cela ne constituerait pas une obligation d'importer si les besoins n'existent pas en Suisse, mais seulement une garantie qu'en cas d'importations les 500 premières tonnes seraient payées à ce prix privilégié, le reste devant être livré, si les Danois y sont intéressés, au prix du marché plus le bénéfice de l'abolition du droit de douane suisse.

La première formule serait plus avantageuse pour la Suisse si le volume total des importations de beurre s'établissait au-dessous de 2000-3000 tonnes par an, la seconde l'emportant pour des quantités supérieures à 2000-3000 tonnes. Pour la BUTYRA, l'opération représenterait de toute façon un manque à gagner qui aggraverait les charges du compte laitier.

Etant donné que le volume des importations suisses de beurre restera vraisemblablement à un niveau relativement bas au cours des prochaines années, la première des deux propositions ci-dessus serait - si cette hypothèse se vérifie - la moins onéreuse pour la Suisse, du moins si l'on admet que les conditions de prix ne se modifient pas sensiblement à l'avenir. Quoi qu'il en soit, il s'agirait de rechercher avec le Danemark une entente valable pour une durée limitée, deux ans par exemple. Si ce pays était incapable d'accepter la première formule, la Suisse pourrait essayer de traiter sur la base de la seconde, le montant exact des importations au prix privilégié dépendant en définitive du niveau de ce prix.

P. Langnetti

20.